

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - SAS ARZEL (Vente aux professionnels)

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre ces conditions générales.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse écrite, impossible au vendeur quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Lorsqu'un devis est établi par le vendeur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Les offres transcrites dans un devis ont une durée de validité de **deux (2) mois**.

ARTICLE 2 - PRISE DE COMMANDE - MODIFICATION

Seules les commandes passées par écrit par un client peuvent être utilement invoquées par lui.

Le client est définitivement engagé, dès l'émission d'une commande écrite ou la signature d'un devis.

Les commandes prises par un commercial de la société **ARZEL n'engagent la société qu'en cas de confirmation écrite de la direction du vendeur**.

Si le versement d'un acompte a été convenu, le vendeur n'est définitivement engagé qu'après encaissement définitif.

Une commande ne peut être validée par la direction du client que si le client est à jour de ses précédentes commandes, et avait spontanément respecté les conditions de règlement convenues.

En toute hypothèse, l'expédition des produits, la livraison du matériel, ou la mise en fabrication de matériel spécifique, vaut acceptation du vendeur. Toute commande est définitive dans la configuration écrite acceptée par les parties.

Toute modification de commande demandée par l'acheteur est subordonnée à l'accord écrit de la direction du vendeur.

ARTICLE 3 - PRIX

Les matériels et produits sont fournis au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande, conformément aux barèmes généraux ou aux devis établis.

Les prix sont susceptibles de majoration en cas d'importante variation des facteurs économiques entre la date de passation de la commande et la date de livraison.

Les prix sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée.

Tous impôts, droits, prestations non prévues au bon de commande, sont en sus à la charge de l'acquéreur, sauf conventions particulières contraires. En cas de modification, par le législateur, du taux des taxes applicables, et notamment de la TVA, celle-ci sera, de convention expresse, répercutée automatiquement sur l'acheteur.

S'agissant de réparation, lorsque le client ne donne pas suite à une demande de devis, les frais de nettoyage, de démontage, de remontage et de déplacement sont à sa charge.

ARTICLE 4 - TRANSPORT - AVARIES

- Sauf convention écrite contraire, les frais de transport sont toujours supportés en sus par le client.
- Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, sauf en cas de transport exécuté directement par les services internes du vendeur.

L'attention du client est attirée sur la nécessité de prendre le cas échéant toutes assurances nécessaires, et, s'il y a lieu, d'émettre toutes réserves contre le transporteur à la livraison, avec confirmation par courrier recommandé, et ce dans les délais légaux (3 jours en cas de transport national/7 jours si transport CMR).

- Le déchargement doit toujours être assuré par le client, sauf convention écrite contraire.

ARTICLE 5 - LIVRAISON - EXECUTION : DELAIS APPROXIMATIFS

La livraison est effectuée, soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans nos locaux.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités, et dans l'ordre d'arrivée des commandes, de façon, soit globale, soit partielle.

Les délais de livraison ou d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières (offres, devis, confirmation de commande), aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport du vendeur ou de ses prestataires.

Les dépassements de ces délais simplement indicatifs ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

- Sont considérés comme cas de **force majeure** déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les guerres, les émeutes, les insurrections, l'incendie, les inondations et autres événements naturels, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionnée en marchandises, matériels ou énergie, et d'une manière générale tout événement échappant à la volonté du vendeur.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant des cas et événements ci-dessus dès que possible.

- En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

- Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier de l'acheteur est réputé complet, ce qui suppose notamment :
 - le respect des conditions de paiement convenues (versement éventuel d'acompte notamment)

- et la remise par le client de tous les renseignements ou documents techniques, commerciaux, financiers, administratifs nécessaires à l'exécution de la commande.

- En cas de livraison sur un chantier, le délai de livraison ne commence à courir que lorsque celui-ci est normalement accessible (abords et voies d'accès stabilisés notamment).

ARTICLE 6 - RECLAMATIONS

Les réclamations pour avaries en transit, manquants ou perte de marchandises sont à formuler de façon précise, à la livraison, auprès du transporteur, un double étant aussitôt adressé au vendeur par courrier recommandé.

Les réclamations sur les caractéristiques des matériels livrés, ou leur non conformité éventuelle avec le bon de commande ou le bordereau d'expédition, doivent être adressées par courrier recommandé au siège du vendeur dans les 72 heures de la livraison.

A défaut de réclamation dans le délai et les formes prescrites, le client sera réputé avoir accepté sans réserves les marchandises, ce qui lui interdira tout recours ultérieur.

ARTICLE 7 - GARANTIE - EXCLUSION

Le vendeur s'engage à remédier, via son fournisseur, à tout vice provenant d'un défaut de conception ou d'exécution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une garantie éventuelle prend effet à partir de la mise à disposition des

produits sauf condition de spécification expresse sur la facture.

Toute garantie contractuelle supplémentaire éventuelle doit être mentionnée expressément dans un document signé de la direction du vendeur.

En cas de réparation, les pièces non couvertes par la garantie « matériel neuf » sont garanties trois (3) mois contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Au titre de la garantie, le vendeur remplacera les pièces jugées défectueuses, la gratuité s'appliquant au seul coût desdits éléments, à l'exclusion des frais de main d'œuvre et déplacement et de transport qui resteront dus par le client, sauf accord convenu par écrit au cas par cas.

De même les contrôles, les réglages et calibrages, les pare-brises, les vitres, les consommables (huile, graisse, liquide de refroidissement ou liquide de toute nature contenus dans les carters ou les réservoirs...) ainsi que les pièces d'usure, restent à la charge du client.

Toute garantie est exclue :

- si le problème constaté résulte de la force majeure ou de l'usure normale du produit,
- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur,
- si le problème résulte d'une mauvaise utilisation par le client (par exemple, par surcharge, par fausse manœuvre), ou d'une intervention par un tiers mandaté par le client,
- si le problème provient d'un choc, d'une négligence ou malveillance, ou d'un défaut de stockage ou de conservation par l'acheteur ou encore d'un manque d'entretien du client (défaut de graissage par exemple), de l'utilisation d'un carburant pollué ou non conforme,
- Si le problème résulte d'incidents provoqués par accidents, vol, vandalisme et/ou par des contaminations extérieures (grêle, incendie, foudre, air salin...) ou de tout autre sinistre ou dommage normalement couvert par la garantie d'assurance du client,
- si l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions techniques du fabricant, qui sont nécessairement portées à sa connaissance au moment de la livraison,
- si le problème résulte de matériels modifiés ou utilisés par le client dans des conditions non conformes à celles prescrites par le fabricant, ou à l'usage auquel ils sont destinés,
- si l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions administratives relatives à l'entretien, et au contrôle technique du matériel,
- si le client a entrepris sans l'agrément du vendeur des travaux de remise en état, de modification, d'installation d'accessoires (par exemple, montage d'accessoires et d'attachements surdimensionnés eu égard à la capacité du matériel),
- si le client n'a pas pris en compte les informations transmises à l'utilisateur, par le véhicule lui-même ou ses instruments.

PROBLEMES ELECTRIQUES

- Les moteurs électriques, armoires de commande électriques ou électroniques ne peuvent bénéficier de la garantie. Ils doivent être couverts par l'assurance incendie du client.
- La société ARZEL décline toute responsabilité concernant les dommages occasionnés par des chutes de tension ou des insuffisances du réseau électrique, ou encore par une inadéquation du câblage électrique.

CONTROLES

- Le vendeur se réserve le droit de vérifier l'origine de l'anomalie alléguée par l'acheteur.
- Le client s'engage à tenir à disposition du vendeur, ou mandataire désigné par lui, le produit incriminé, pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la réclamation par la direction du vendeur.

LIMITATIONS

- Pour les fournitures qui ne sont pas de la fabrication du vendeur, la garantie est toujours limitée à celle dont le vendeur jouit lui-même auprès de ses propres fournisseurs étant souligné que les pneumatiques, les chenilles, les pièces d'usure (flexibles, courroies, durites, échappement silencieux et tubes, embrayage à disque sec, axes et bagues...), les filtres (à air, à huile, à carburant, hydrauliques, de climatisation), les injecteurs et petites pièces (joints, ressorts...) ne sont couverts par aucune garantie.
- S'agissant des batteries, le client doit adresser directement ses réclamations au fabricant.
- Le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur, pour manque à gagner, perte d'exploitation, frais d'immobilisation (notamment les frais de location de tout autre matériel) ou pour des accidents aux personnes, ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat. Ceci constitue une condition déterminante de la vente.
- Une garantie éventuelle n'est applicable qu'à l'acheteur de première main, et ne peut pas être transférée aux acheteurs ultérieurs.
- La durée de la garantie est réduite si les conditions d'emploi du matériel comportent un régime de travail de plus de huit (8) heures par jour.
- Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux produits, matériels, pièces de rechange et accessoires d'occasion, lesquels sont vendus dans l'état.

MODALITES DE L'EXERCICE DE LA GARANTIE EVENTUELLE

- Pendant sa durée, la garantie oblige le vendeur, à remplacer les pièces reconnues comme défectueuses après examen par son service technique ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement.
- Les pièces remplacées sous garantie deviennent la propriété du réparateur.
- Les pièces hors garantie peuvent être restituées au client, à ses frais, s'il en avait fait la demande écrite au moment de la commande de travaux.
- Les réparations au titre de la garantie sont effectuées dans les ateliers de la société ARZEL, après retour du matériel par le client, et à ses frais, sauf convention différente écrite passée au coup par coup.

ARTICLE 8 - RETOUR

Un matériel ne peut être retourné au vendeur que si les modalités et délais de réclamation ont été respectés, et après accord écrit de la direction du vendeur.

Le retour s'effectue toujours aux frais, risques et périls du client.

En cas de retour sans accord préalable de la direction du vendeur, la marchandise sera tenue à disposition du client, auquel une indemnité de stockage sera facturée, sans que ceci n'entraîne le transfert des risques au vendeur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT - LIEU

- Le règlement des matériels, marchandises, travaux de réparation, intervient en toutes circonstances au siège du vendeur, sauf directive contraire de ses services, et ceci selon les modalités prévues au devis ou au bon de commande, sauf précision différente convenue par écrit.

Le principe est qu'un acompte de 30 % doit être versé à la commande qui conditionne la validation du marché par la direction de la société ARZEL.

- Les paiements sont à effectuer au comptant, à réception de la facture, et sans escompte, sauf stipulation différente précisée sur l'accusé de

réception de commande, ou l'offre, ou encore dans des conditions particulières.

- En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce, ou d'un chèque, par exemple, mais l'encaissement effectif, à la date convenue.

- Des réserves mineures mentionnées sur le bordereau de réception de marchandises n'autorisent pas l'acheteur à retenir quelque somme que ce soit, dans l'attente de la mise en conformité complète.

ARTICLE 10 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT - PENALITES

- En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

- De convention expresse, tout retard de paiement à l'échéance prévue, pourra, à défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner l'application d'un intérêt de retard dont le taux est fixé au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi), majoré de 10 points.

- En cas de nécessité d'adresser une mise en demeure de payer, une indemnité forfaitaire de 40 € sera rajoutée de plein droit au principal, pour frais de recouvrement, et ceci pour chaque facture en souffrance. Chaque rappel recommandé fera l'objet d'une facturation complémentaire de 40 € par facture impayée.
- En outre, la nécessité de saisir un cabinet d'avocats en vue d'engager une procédure de recouvrement amiable et/ou judiciaire rendra exigible une indemnité minimale égale à 15 % des sommes en souffrance.

En toute hypothèse l'intégralité des honoraires et frais de procédure seront à la charge du débiteur qui s'engage irrévocablement au règlement.

- A défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble au vendeur, qui pourra demander la restitution des marchandises aux frais de l'acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera alors, non seulement la commande en cause non réglée par le débiteur en bonis, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou non, et que leur paiement soit échu ou non.
- En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour dans les délais convenus de l'effet, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.
- En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.
- En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable du vendeur, pour quelque cause que ce soit.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT

- Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties financières ou autres, ou d'un règlement comptant, ou par traite payable à vue ou avalisée, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité financière du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle, a un effet défavorable sur son crédit.
- Le client s'engage à fournir à ses frais toute garantie qui pourrait être réclamée, dans un délai de 48 heures, ou à régler immédiatement les sommes dues. A défaut, la commande pourrait être réputée résiliée aux torts de l'acheteur, avec toutes les conséquences que cela emporte.

ARTICLE 12 - RESERVE DE PROPRIETE

Tous les produits, les matériels, les accessoires et les pièces de rechange, restent la propriété du vendeur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jusqu'à complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif des sommes dues.

- Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir, ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, y compris en cours de transport.

Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles et de s'assurer en conséquence, pour le compte de qui il appartient.

En cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement convenue, le vendeur sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens, aux frais et risques de l'acheteur.

Ce dernier sera redevable d'une indemnité de dévalorisation que le vendeur pourra compenser avec les sommes dont la restitution pourrait lui incomber (acomptes perçus notamment).

L'acheteur veillera à ce que l'identification des matériels, produits et marchandises, du vendeur, soit toujours possible, ceux en stock étant présumés être ceux impayés.

L'acheteur reconnaît expressément au vendeur le droit de se présenter en ses locaux et d'y retirer ses marchandises impayées, ou bien des marchandises équivalentes en valeur, la propriété desdits éléments lui étant immédiatement transférée, sans formalité particulière.

L'acheteur informera le vendeur dès l'ouverture éventuelle d'une procédure collective, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 13 - RESOLUTION DU CONTRAT - CLAUSE PENALE / COMPENSATION

- En cas de non respect de ses engagements par l'acheteur, le vendeur peut, si bon lui semble, résoudre le contrat, sans autre mise en demeure que celle qui pourrait être prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises.
- Il pourra en outre solliciter l'allocation de dommages intérêts à concurrence du préjudice subi.

A titre de clause pénale, l'acheteur défailant sera immédiatement redevable d'une pénalité égale à 20 % du montant total de la commande, les acomptes éventuellement versés et devenus normalement restituables, étant minorés d'autant.

ARTICLE 14 - TRIBUNAL COMPETENT :

Tribunal de Commerce de Brest

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution d'une commande, même livrée hors de France, le **TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR sera seul compétent**, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction.